

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,
développement durable
et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2024

Affaire suivie par : Pôle Autorité environnementale
Courriel: ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Le Pal
26 route du Pal
03 290 SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative à l'extension du parking du parc d'attractions et animalier du PAL

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis le 30 avril 2024 un dossier concernant une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2024-ARA-KKP-5174, relative au projet d'extension du parking du parc d'attractions et animalier du Pal, sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03).

Le formulaire joint à votre demande indique que le projet a pour objet la création d'un parking supplémentaire de 2 360 places de stationnement, sur un terrain d'une surface de 54 880 m², en continuité des parkings existants et qu'il relève uniquement de la rubrique 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Ce projet fait suite à de précédentes demandes d'examens au cas par cas, réalisées sur la période 2018-2023, et également portées par le parc d'attractions et animalier du Pal, concernant :

- la création d'un nouveau parking de 1 558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m², décision n°2018-ARA-KKP-1361 puis n°2018-ARA-DP-1506 ;
- l'implantation d'ombrières photovoltaïques, pour une superficie de modules de 2,53 ha et une puissance de 5 MWc, sur ce parking, décision n°2019-ARA-KKP-1756 ;
- la création d'un parking supplémentaire sur une surface de 10 372 m², décision n°2022-ARA-KKP-3735 ;
- la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc, sur une emprise clôturée de 12 153 m², décision 2023-ARA-KKP-4560.

Le code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps³. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés par le tableau annexé à l'article R.122-2 ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

3 Article L122-1

La rubrique 39.b) du tableau précité prévoit que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares sont soumis à évaluation environnementale systématique.

Les aménagements formés par les demandes d'examen au cas par cas précédentes et le nouveau projet d'extension du parking participent d'un seul et même projet au sens de l'article L122-1, dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha². Aussi, contrairement à ce qui est mentionné dans le formulaire de demande, ce projet relève également de la rubrique 39.b) et doit, à ce titre faire, l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale systématique. L'étude d'impact réalisée dans ce cadre devra être jointe à la demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'à toutes les demandes d'autorisation ultérieures, avec une actualisation éventuelle en fonction du niveau de précision du projet et des impacts potentiels notables mis en évidence à chacune des étapes de réalisation du projet global et de son évolution.

Le site du projet présente des enjeux importants qu'il conviendra de prendre en compte dans la démarche d'évaluation environnementale car ils concernent notamment une implantation :

- au sein d'une zone de protection spéciale Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise » et au sein de la Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise » ;
- sur des terres agricoles ;
- à proximité de riverains ;

La caractérisation fine de l'état initial du secteur d'implantation sera indispensable à la détermination des potentiels impacts du projet et à la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, voire compenser (ERC). Dans ce cadre, la justification du dimensionnement des aménagements au regard de la fréquentation observée et projetée du parc devra être développée. L'analyse de solutions alternatives, permettant de limiter la consommation d'espace, devra également être approfondie. Celle-ci portera notamment sur l'étude d'une desserte du site par des moyens de transport en commun permettant de décorrélérer l'accroissement du nombre de places de stationnement automobile de l'augmentation de la fréquentation, mais également sur d'autres solutions techniques. Une évaluation des incidences au titre du site Natura 2000 devra également être réalisée, conformément à la réglementation. Les impacts et mesures ERC vis-à-vis du cadre de vie devront également être traités. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement⁴.

Le projet d'extension des parkings s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'aménagement globale dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha, il est concerné par les rubriques 39.b) et 41.a) du tableau précité et relève donc d'une évaluation environnementale systématique donnant lieu avis de l'Autorité environnementale⁴ et non d'un examen au cas par cas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

2 La somme de 41 992, 10 372, 12 153 et 54 880 m² correspond à une surface de 11,9397 ha

4 Article R122-5

4 Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe Auvergne Rhône-Alpes)